

[TRADUCTION]

Citation : *C. R. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 582

N° d'appel : AD-14-440

ENTRE :

C. R.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE : Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION : 11 mai 2015

DÉCISION : Permission d'en appeler accordée

DÉCISION

[1] Le 23 juin 2014, un membre de la division générale a déterminé que l'appel de l'appelante à l'encontre de la précédente décision de la Commission devait être rejeté. Dans les délais, l'appelante a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « *Loi* »), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* stipule aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] L'appelante plaide que le membre de la division générale a commis une erreur en faisant abstraction de ses arguments et que le membre a aussi commis une erreur en concluant à une inconduite alors que ce n'est pas étayé par la preuve.

[5] Sans tirer de conclusions sur le bien-fondé de ces allégations, je fais observer que si elles sont avérées, cela pourrait donner lieu à un gain de cause en appel.

[6] Je conclus donc que ces arguments confèrent à l'appel une chance raisonnable de succès. En conséquence, cette demande de permission d'en appeler doit être accueillie.

Mark Borer

Membre de la division d'appel